

REGLEMENT DE SERVICE INTERCOMMUNAL DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Communauté d'agglomération de Nevers

124, route de Marzy
CS 90041
58027 NEVERS Cedex
Tél. : 03 86 61 81 60
Fax : 03 86 61 81 99

hotel.communautaire@agglo-nevers.fr
www.agglo-nevers.fr



➤ ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du service des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nevers (Nevers Agglomération). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

➤ ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des collectivités. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les encombrants et les déchets dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange des eaux usées, dont la gestion ne relève pas de la compétence des collectivités.

On distingue couramment :

Les ordures ménagères

Elles sont composées :

- Des déchets fermentescibles : déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (restes, épiluchures, essuie tout, marc de café, ...),
- Des déchets résiduels : déchets restants après les collectes sélectives.

Les déchets recyclables

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière à savoir :

- les contenants usagés en verre (bouteilles et pots),
- les déchets d'emballages ménagers recyclables (briques, bouteilles et flacons en plastiques, ...) et les journaux-magazines.

Les encombrants

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les déchets verts

Ce sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ils incluent tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, HiFi) et les produits gris (bureautique, informatique).

Les piles et accumulateurs

Ce sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes, ...).

Les bouteilles de gaz

Ce sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les déchets textiles

Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets dangereux

Ils sont listés à l'article R 543-228 du Code de l'Environnement. A la date de l'élaboration du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- produits pyrotechniques ;
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- produits à base d'hydrocarbures ;
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- produits chimiques usuels ;
- solvants et diluants ;
- produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- engrais ménagers ;
- produits colorants et teintures pour textile ;
- encres, produits d'impression et photographiques ;
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Les autres déchets dangereux sont les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

I.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets recyclables

Les déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets recyclables sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... qui sont effectivement collectés et traités par la collectivité sans sujétion technique particulière.

Ils sont associés lorsque :

- Ils sont assimilables de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et déchets recyclables sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et les déchets recyclables au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point I.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

I.2.3. Les déchets non dangereux des activités économiques

Les déchets non dangereux des activités économiques sont les déchets non dangereux et inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent

être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 2 | ORGANISATION DE LA COLLECTE

👉 ARTICLE 2.1. : COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.1.1. Champ d'application

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères, les déchets recyclables et les déchets assimilés à ces 2 catégories.

Les ordures ménagères

Sont inclus dans cette catégorie

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers, stockés dans des contenants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des professionnels déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets dangereux et notamment ceux des ménages,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie (cendres, ...),
- Les matières recyclables issues des collectes séparées et de déchèteries,
- Les déchets verts,
- Les boues issues de l'assainissement,
- Les gravats.

Les déchets recyclables

Sont inclus dans cette catégorie

- les bouteilles plastiques en vrac et vides, telles que les bouteilles opaques, les bouteilles d'huile, les bidons (lait, lessive, assouplissant, gel douche, shampooing, produit d'entretien, gel W.C., ...) et les bouteilles transparentes et colorées (jus de fruit, eau minérale y compris les bouteilles de 3 et 5 litres, eau gazeuse, eau aromatisée, sodas...) ;
- les papiers et les cartonnettes, tels que les journaux, prospectus et magazines, les briques alimentaires en vrac et vides (lait, soupe, jus de fruit, boisson chocolatée...) et les boîtes et suremballages en carton en vrac et vides (emballages de yaourts, gâteaux, lessive, céréales, dentifrices...) ;
- les emballages métalliques en vrac et vides, tels que les conserves et canettes (boîtes de conserves, de boisson), les aérosols et bidons (déodorants, bidons de sirops) et les barquettes en aluminium vides.

Les cartons doivent être déposés en déchèterie.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets de voirie et espaces verts,
- Les déchets dangereux y compris ceux des ménages,
- Les déchets liquides ou pâteux,
- Les déchets contaminés issus des activités médicales,
- Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes : inflammables, explosifs, radioactifs ou pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol,
- Les gravats.

NB : La liste des déchets énoncés ci-dessus est susceptible d'évoluer.

2.1.2. Conditions générales de présentation

Les déchets présentés ne devront contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les contenants, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leurs catégories (ordures ménagères et déchets recyclables).

Les contenants doivent être présentés au devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les usagers doivent présenter les contenants au point de regroupement situé en bout de voie accessible au véhicule de collecte dans le cas d'une impasse non accessible à ce même véhicule (voie étroite, chaussée non adaptée, manœuvre dangereuse).

La responsabilité des usagers peut être engagée en cas d'accident généré par le contenu du conteneur ou du sac présenté sur le domaine public.

2.1.3. Conditions spécifiques

Cas des locaux poubelles

Dans le cas de locaux poubelles, les contenants doivent être présentés à l'extérieur de ceux-ci et en bordures immédiates de voie publique.

Cas des conteneurs

Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets.

Cas des conteneurs roulants

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les 2 freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Cas des déchets recyclables

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés ne seront pas collectés et traités avec les déchets recyclables mais avec les ordures ménagères dans les mêmes conditions que celles-ci.

2.1.4. Horaires de présentation

Les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir. L'arrêté municipal en précisera les modalités d'application.

Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

La responsabilité des usagers peut être engagée en cas d'accident généré par un conteneur ou un sac présenté sur le domaine public en dehors des consignes de présentation mentionnées.

2.1.5. Fréquences de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de Nevers Agglomération ou de leur mairie.

Les agents de collecte effectuent un seul passage à chaque point. Tout contenant non présenté aux horaires fixés ne sera collecté qu'à la tournée suivante de même nature de déchets.

Nevers Agglomération se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux et préfectoraux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes ou en cas d'intempéries.

2.1.6. Jours fériés

Annuellement, Nevers Agglomération communiquera aux habitants via les mairies, le site internet et la presse les modalités de collecte des jours fériés.

👉 ARTICLE 2.2. : CONTENANTS EN PORTE A PORTE

2.2.1. Distribution de contenants par Nevers Agglomération

Cas des particuliers

Nevers Agglomération ne distribue pas de conteneurs pour les ordures ménagères et les déchets recyclables sauf pour les habitations de 4 logements et plus et les points de regroupement dotés en conteneurs.

NB : Pour les habitations ne relevant pas de la règle de dotation en conteneur ordures ménagères énoncée ci-dessus et qui souhaite s'équiper d'un conteneur, Nevers Agglomération recommande fortement au particulier les conteneurs normés NF adaptés aux lèves-conteneurs des véhicules de collecte.

Dans le cas des déchets recyclables, Nevers Agglomération fournit des conteneurs pour les habitations situées sur les communes de Fourchambault et Coulanges-les-Nevers et des sacs plastiques jaunes pour les autres communes. Il ne peut être utilisé d'autre contenant (sac ou bac jaunes) que ceux fournis par Nevers Agglomération.

Ces contenants sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés.

Cas des professionnels

Dans le cadre de la redevance spéciale, les professionnels faisant appel au service de Nevers Agglomération seront dotés de conteneurs pour leurs déchets assimilés aux ordures ménagères et déchets recyclables. Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux fournis par Nevers Agglomération.

Les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées au service ne seront pas collectés.

2.2.2. Caractéristiques des conteneurs distribués par Nevers Agglomération

Les conteneurs servant à la collecte des ordures ménagères mis à disposition par Nevers Agglomération sont équipés d'un couvercle marron, ceux servant à la collecte des déchets recyclables d'un couvercle jaune et ceux servant à la collecte des cartons professionnels, d'un couvercle bleu.

Les demandes de conteneur font l'objet d'un dimensionnement réalisé par Nevers Agglomération qui détermine le nombre, le volume et les modalités de présentation des conteneurs.

2.2.3. Propriété et gardiennage des conteneurs distribués par Nevers Agglomération

Les conteneurs mis à disposition par Nevers Agglomération restent la propriété de Nevers Agglomération et sont rattachés à l'adresse de l'habitation.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Dans le cas de points de regroupement permanents, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

2.2.4. Entretien des conteneurs

Les utilisateurs doivent maintenir à leurs frais, les conteneurs même ceux qui leur sont attribués par Nevers Agglomération dans un état d'hygiène convenable.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roues, couvercles, poignées, ...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à Nevers Agglomération.

Dans le cas des conteneurs en point de regroupement permanent, Nevers Agglomération se charge de les laver.

2.2.5. Remplacement et réparation des conteneurs

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, Nevers Agglomération remplace et répare, sur demande de l'utilisateur, les pièces défectueuses du conteneur mis à disposition par Nevers Agglomération.

En cas de vol ou incendie d'un conteneur mis à disposition par Nevers Agglomération, Nevers Agglomération livrera un nouveau conteneur à l'utilisateur qui lui aura fourni une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Ces services ne s'appliquent pas aux contenants privés, c'est-à-dire les contenants non mis à disposition par Nevers Agglomération.

2.2.6. Prêts de conteneurs par Nevers Agglomération

Nevers Agglomération peut livrer en prêt des conteneurs, pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes, associations, ... hormis les particuliers.

2.2.7. Conformité du contenu des contenants

Si le contenu des contenants dédiés à la collecte des déchets recyclables n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Nevers Agglomération (guide du tri, site internet, numéro vert, ...), les déchets recyclables ne seront pas collectés. Un message de refus de collecte sera apposé sur le contenant.

L'utilisateur devra remettre son contenant non collecté. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

👉 ARTICLE 2.3. : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

2.3.1. Champ d'application

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour le verre et sur certains quartiers par la mise à disposition de colonnes enterrées pour les ordures ménagères et déchets recyclables.

Les déchets admissibles et non admissibles dans les colonnes enterrées destinées aux ordures ménagères et à déchets recyclables sont définis au 2.1.1.

Dans le cas des colonnes à verre, les déchets admissibles sont :

- le verre de couleur sans les bouchons, tel que les bouteilles d'apéritifs, de bière, de vin, de champagne, de cidre, d'eaux minérales...
- le verre incolore sans les capsules tel que les bocaux (pots de confiture, de mayonnaise, de condiments, de yaourts...) et les bouteilles incolores (jus de fruit, sodas...).

Ne sont pas compris :

- les pots de fleur en terre,
- la vaisselle, faïence et porcelaine,
- les ampoules,
- les seringues,
- les vitres, miroirs, pare-brise.

NB : La liste des déchets énoncés ci-dessus est susceptible d'évoluer

2.3.2. Modalités de la collecte

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1. et 2.3.1.

Les adresses d'implantation des colonnes à verre peuvent être communiquées sur demande par Nevers Agglomération.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

👉 ARTICLE 2.4. : COLLECTES EN PORTE A PORTE SPECIFIQUES

2.4.1. Collecte des encombrants sur appel

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1., est assurée sur demande pour les particuliers en contrepartie d'une participation financière dont le montant est défini annuellement par délibération du conseil communautaire de Nevers Agglomération.

Les encombrants doivent être présentés sur voie publique au plus tôt la veille au soir du rendez-vous fixé avec Nevers Agglomération.

Sont inclus dans les encombrants : matelas, sommiers, ferrailles, appareils électroménagers, planches, baignoires, meubles, radiateurs, lustres, télévisions, ...

Sont exclus : déchets verts, gravats, huile, amiante, DMS, batterie, pneus.

2.4.2. Collecte des cartons des professionnels

Les professionnels peuvent faire appel à Nevers Agglomération pour une collecte en porte à porte des cartons dans le cas où le volume de ceux-ci s'avère suffisamment important.

Dans ce cas, ils seront assujettis à la redevance spéciale et le tarif de cette collecte spécifique est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire de Nevers Agglomération.

👉 **ARTICLE 2.5. : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC**

Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie.

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Les bouteilles de gaz, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans des bouteilles ou flacons).

Les DASRI doivent être rapportés dans les pharmacies selon la réglementation en vigueur au moment où a été écrit ce règlement.

Les déchets textiles peuvent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ou donnés aux associations.

CHAPITRE 3 | ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

👉 **ARTICLE 3.1. : VOIES PUBLIQUES**

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques ouvertes à la circulation et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

La collecte sera effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent, si les voies en impasse se terminent par une aire de retournement ou une aire de manœuvre en « T » libre de tout stationnement.

Tout conducteur circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

👉 **ARTICLE 3.2. : VOIES ET LOTISSEMENTS PRIVES**

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées sauf en cas de convention.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, une aire d'enlèvement des déchets devra être créée en limite de propriété sur voie publique.

En cas de convention, les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement ou une aire de manœuvre en « T » libre de tout stationnement.

👉 **ARTICLE 3.3. : IMMEUBLES COLLECTIFS**

Pour les immeubles non équipés de colonnes enterrées, les conteneurs doivent être regroupés et présentés selon les modalités définies au chapitre 2.1.2.

👉 **ARTICLE 3.4. : CIRCULATION GENANTE**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de

situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

👉 **ARTICLE 3.5. : INTEMPERIES**

En cas de neige, de verglas ou glace, la collecte pourra ne pas être assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel.

👉 **ARTICLE 3.6. : ARRETES**

Dans le cas d'arrêtés préfectoraux ou municipaux (barrières de dégel, ...) interdisant la circulation du véhicule de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

CHAPITRE 4 | APPORTS EN DECHETERIES

👉 **ARTICLE 4.1. : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES**

Nevers Agglomération exploite un réseau de :

- 2 déchèteries pour les particuliers sur la commune de Nevers, une située aux Taupières et une située au Pré-Poitiers,
- 1 déchèterie pour les professionnels située aux Taupières,
- 1 déchèterie mobile pour les particuliers située une fois par semaine sur les communes de Challuy et de Pougues-les-Eaux.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès. Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers, la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

👉 **ARTICLE 4.2. : CONDITIONS D'ACCES**

4.2.1. Déchèteries pour particuliers

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie des particuliers sont les suivants : les déchets verts, les déchets dangereux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les gravats, le bois, les papiers, les cartons, les métaux, les piles et accumulateurs, les batteries, les huiles de vidange, les huiles de friture et les autres encombrants.

NB :

- *La déchèterie des Taupières accepte également les pneumatiques et l'amiante/ciment.*
- *La liste des déchets énoncés ci-dessus est susceptible d'évoluer*

Le port du gilet jaune est conseillé lors du passage sur les déchèteries.

4.2.2. Déchèteries pour professionnels

Les seuls déchets des professionnels acceptés en déchèterie sont les suivants : les déchets verts, les cartons, les ferrailles, les plastiques (films et housses valorisables), les huiles de vidange, les solvants, diluants, peintures, colles (sans durcisseur), vernis, les acides et bases, le bois, les ultimes, les emballages souillés (hors verre), filtres à huile et à gazoil, les pneumatiques, les phytosanitaires et emballages vides de phytosanitaires, les gravats, les emballages verres souillés, le verre, les aérosols, l'amiante ciment, les néons et lampes, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les bouteilles de gaz et extincteurs, et les piles et accumulateurs.

NB : La liste des déchets énoncés ci-dessus est susceptible d'évoluer.

👉 **ARTICLE 4.3. : ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS EN DECHETERIES**

Les usagers doivent :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

👉 **ARTICLE 4.4. : REGLES DE SECURITE**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Confier les déchets dangereux,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie.

CHAPITRE 5 | CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent règlement n'abroge et ne contrevient en aucune manière aux dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la communauté d'agglomération de Nevers dans le cadre de la propreté des voies publiques.